

COMPTE RENDU DE SEANCE
CONSEIL MUNICIPAL DU 27/09/18

(Art. L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

A l'ouverture de la séance

Etaient présents : Mesdames et Messieurs MAGGI – MONET – GUERIN – LE SOUCHU – PASTRE – BALESTRIERI – MELIH – PALMITESSA – GERMAIN – MONTBLANC – POMEROLE – ROUBY – MICHELOT/VARENNE – HOARAU – ROUGIER – PALLET – ADOULT – ROUSSEAU – MATRINGE – HARREAU – GIRARD – DEL GATTO

Membres excusés : Mesdames et Messieurs POITEVIN – MORVAN – OMNES – VAUGELADE – LEFOUR qui ont donné respectivement procuration à Mesdames et Messieurs PASTRE – MELIH – MONET – ROUBY – PALLET

Procuration est donnée à partir de 19 h 15 de M. Yannick GUERIN à M. Jean-Pierre MAGGI

Membres absents : Messieurs DEL TRENTA PIRONE – SAINTAGNE

Secrétaire de séance : Mme Catherine MICHELOT-VARENNE élue à l'UNANIMITE

La séance est ouverte à 18 H 30 par Monsieur le Maire, Jean-Pierre MAGGI

En début de séance, le compte rendu du précédent Conseil municipal réuni le 05/07/18, est adopté à l'**UNANIMITE**.

1 / - DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET PRIMITIF 2018 DE LA COMMUNE :

Le Conseil municipal décide à la **MAJORITE** d'adopter la décision modificative n° 2 suivante au budget primitif 2018 de la commune :

DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
022-01 Dépenses imprévues de fonctionnement	- 426 018,00 €	
023-01 Virement à la section d'investissement	424 800,00 €	
6226-33 Honoraires	30 000,00 €	
6281-90 Concours divers (cotisations...)	3 200,00 €	
6288-33 Autres services extérieurs	17 400,00 €	
6574-40 Subv. de fonctionnement aux associations	1 500,00 €	
6574-025 Subv. de fonctionnement aux associations	500,00 €	
739223-01 Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales (FPIC)	10 997,00 €	
73223-01 Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales		62 379,00 €
TOTAL	62 379,00 €	62 379,00 €

DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT		
2312-SPO-411 Aménagements de terrains	232 200,00 €	
2313-SPO-411 Constructions	34 820,00 €	
2313-BAT2011-64 Constructions	10 000,00 €	
2313-BAT2011-414 Constructions	15 000,00 €	
2313-BAT2011-33 Constructions	27 000,00 €	
2315-MAIRIE-020 Installations, matériel et outillages techniques	70 000,00 €	
2315-ECLAIR-814 Installations, matériel et outillages techniques	69 000,00 €	
2315-GIONO-822 Installations, matériel et outillages techniques	278 795,00 €	
021-01 Virement de la section de fonctionnement		424 800,00 €
1323-SPO-411Départements		155 761,00 €
1323-GIONO-822 Départements		156 254,00 €
TOTAL	736 815,00 €	736 815,00 €

Monsieur Yann LE SOUCHU, Adjoint délégué aux Travaux et à l'Urbanisme, demande à prendre la parole pour lire le message suivant, dont le texte est reproduit « in extenso » :

« Mme, Mr,

L'item n° 1 de la DM se nomme **terrains** au pluriel, il s'agit du financement des terrains de foot en synthétique 232 200 euros.

Quand Mr le MAIRE a envisagé de rénover le SITE CAMUS 2015 et d'autres sites de la commune, il a demandé pour CAMUS au conseil départemental 2 500 000 euros de subvention, obtenue.

Un peu plus tard (CDDA 2017/2018) une estimation plus détaillée des travaux de CAMUS, réalisée par un BET donnait entre autres :

Les deux terrains devaient être réalisés en synthétique pour 483 000 euros.

Au moment de mettre en œuvre ces ouvrages, suite à la promesse faite au club de foot, le nouveau DST a engagé des études dès son arrivée - Mai 2018 - :

- Choix d'un M.OE,

Études de sols qui par leur résultat nécessite le rabotage du terrain en terre, celui-ci étant sur une couche d'argile néfaste au bon fonctionnement d'un tapis synthétique

Études sanitaires, les billes de pneu brutes seront enrobées, suite aux réflexions apportées par l'émission d'Elise LUCET.

Le M.OE spécialiste en terrains de sport, a estimé le chiffrage de l'ouvrage pour un peu plus de 800 000 TTC euros un seul terrain.

Je ne pense pas personnellement que ce choix prioritaire soit judicieux pour les raisons suivantes :

- D'abord le coût 4 fois plus onéreux que la base du BET de 2017
- Dans le projet CAMUS il était prévu de réhabiliter la salle qui en avait bien besoin, isolation nécessaire, refonte de l'entrée, tribune, rangement, cette salle est utilisée par près de 900 personnes, cette part de travaux a été retirée du dossier initial pour 785 000 € en 2017 ! Or, nous venons de réaliser les réseaux de chauffage et l'eau chaude sanitaire pour près de 365 000 euros qui, faute d'isolation ne va pas rendre les services escomptés.

- Puisque nous avons à nous prononcer en point n° 9 de notre CM sur l'implantation du projet de l'usine de traitement de déchets près des Barjaquets, il faut savoir que le terrain de foot nécessitera l'emploi de 20 000 pneus usagés et un recyclage global tous les 10 ans environ.
- Bien que la DM concerne également des points que je pense nécessaire, je vote contre. J'en ai déjà fait part à mes amis de l'équipe municipale.
Yann LE SOUCHU »

DETAIL DES PROGRAMMES	
<u>DETAIL PROGRAMME CAMUS</u>	
Réseau chaleur	363 488
Gazon synthétique	483 000
Citystade et alentours	63 000
Révision entrée complexe, s	48 000
Réhabilitation des tribunes	17 000
Aménagement barbecue	14 000
Aménagement local stockage	110 000
Création de sanitaires entrée salle ORSINI	41 000
Révision des menuiseries salle Camus	28 000
Mise en place de gradins salle Camus	38 000
Coût maîtrise œuvre	57 900
Réfection logement de gardien	10 000
TOTAL	1 273 388
<i>Sont retirés du dossier initial : 786 191 €</i>	
Isolation par façades extérieures	
Réfection toiture	
Changement de menuiseries	
Electricité	
Création locaux de rangement	
Accessibilité	

Le Maire rappelle que la pose du gazon synthétique sur le terrain de football était prévue dans le programme de campagne de la majorité et que cet engagement doit être respecté.

Il souligne que le Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement (CDDA) a été monté en urgence et que les devis ont été sollicités dans des délais très brefs.

L'opération « Réhabilitation du Groupe Scolaire Jean Giono et des quartiers attenants » doit être terminée. Le programme d'aménagement des voiries est en cours d'exécution : la réfection de l'avenue Jean Moulin est pratiquement achevée ; la requalification des avenues Andraud et République suivront.

Le coût initial des travaux sur le complexe sportif Albert Camus a été surestimé. Une part du financement du CDDA restera consacrée à la rénovation de cet équipement (les travaux de la chaufferie ont déjà été réalisés). Il faut veiller à ne pas perdre de subventions. De nouveaux dossiers de demande d'aide financière complémentaire peuvent être déposés.

Monsieur Marc PALLET évoque la solution d'une pelouse naturelle. Monsieur Gabriel GERMAIN, Conseiller municipal délégué aux associations, lui précise qu'elle ne permet pas un temps d'utilisation suffisant. Elle nécessite une consommation d'eau importante et plus d'entretien.

Madame Claire ADOULT précise que le gazon synthétique doit également être arrosé. Monsieur GERMAIN indique que cela n'est nécessaire qu'en cas de forte chaleur. L'arrosage peut également permettre un déplacement plus rapide du ballon, mais ce n'est pas un objectif poursuivi par le club de Velaux.

Monsieur MAGGI indique que le traçage n'est plus utile et que le volume d'eau utilisé sera bien inférieur.

Madame Laurence MONET, Première Adjointe, intervient pour soutenir la position de Monsieur LE SOUCHU.

Elle souligne la qualité du travail mené par les techniciens et les élus en charge de ce dossier et la collaboration du club de football. Elle n'est pas « contre le club de foot » dont elle connaît l'implication dans la vie sportive de la commune. Elle expose que ce projet est devenu trop onéreux pour le budget communal, notamment dans la conjoncture actuelle de diminution des recettes. Afin de comparer les coûts d'entretien entre terrains avec pelouse naturelle, gazon synthétique ou stabilisé, il convient d'inclure dans le calcul d'amortissement le montant de l'investissement. Elle demande la possibilité de surseoir sur ce point.

Monsieur Bruno ROUSSEAU souligne que le terrain en gazon synthétique ne nécessitant plus de traçage quotidien, les scolaires pourront bénéficier de créneaux horaires plus importants, notamment le vendredi, jour de traçage pour les rencontres sportives du week-end.

Monsieur le Maire clôt le débat en confirmant le choix politique de ce projet et fait procéder au vote.

Contre : MMES et MM LE SOUCHU – MONET – OMNES – ADOULT – PALLET – LEFOUR

Abstention : MMES et MM MATRINGE – MICHELOT-VARENNES – HOARAU – ROUGIER – GIRARD

2 / - MODIFICATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A UNICIL POUR L'OPERATION « VILLA PUGET » A VELAUX :

Par délibération du 02/04/09, le Conseil municipal a autorisé l'octroi d'une garantie d'emprunt à la S.N.H.M., devenue UNICIL, à hauteur de 55 %, pour le financement de la construction de 15 Logements Locatifs Sociaux (LLS), opération dénommée « Villa Puget ».

La garantie accordée porte sur un prêt (contrat n° 1 935 123 S) d'un montant initial de 1 325 052 €, souscrit auprès du Crédit Foncier de France sur une durée de 30 ans, avec une périodicité des échéances annuelle et un taux d'intérêt et de progressivité révisables en fonction de la variation du taux de rémunération du Livret A (Livret A + 1.13 %).

La société UNICIL a souhaité réaménager cet emprunt afin de bénéficier d'un taux fixe, sans modification de la durée restant à courir mais en sécurisant sa dette à un taux attractif.

La société UNICIL sollicite la Commune pour une nouvelle garantie d'emprunt à hauteur de 55 %, qui se substituerait ainsi à la précédente, pour un prêt souscrit auprès de la banque ARKEA, aux conditions ci-dessous énoncées :

- Montant du refinancement : 1 062 624.46 € (capital restant dû au 30/11/17)
- Durée : 23 ans (durée résiduelle de l'ancien prêt)
- Amortissement : progressif
- Echéances : constantes
- Périodicité : annuelle

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, se prononce favorablement sur :

- cette modification de garantie d'emprunt allouée à la Société UNICIL (anciennement S.N.H.M.)
- l'octroi d'une nouvelle garantie d'emprunt selon les conditions énoncées ci-dessus qui se substituera à la précédente.

Abstention : MM HOARAU – ROUGIER – GIRARD – ROUSSEAU

3 / - ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DE BATIMENTS COMMUNAUX AUTOUR DE LA PLACE FRANÇOIS CAIRE :

Un appel à candidature relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des bâtiments autour de la place François Caire a été lancé le 21/12/2017, sur le BOAMP, le JOUE ainsi que sur la plateforme acheteur public La Provence Marchés Publics. La procédure choisie pour ce

marché est la procédure concurrentielle avec négociation conformément à l'article 42 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2018 et à l'article 23 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Le règlement de la consultation fixait les règles suivantes :

- Date limite de remise des candidatures : 19 janvier 2018
- Nombre de candidats admis à négocier : 3
- Déroulement de la procédure en phases successives :
 - o candidatures,
 - o sélection des 3 candidats admis à participer aux négociations,
 - o envoi du Dossier de Consultation Final,
 - o visite des sites, échanges questions-réponses entre maître d'ouvrage et candidats,
 - o remise des offres par les candidats,
 - o phases successives de négociation éventuelle,
 - o choix par la CAO (Commission d'Appel d'Offres) du lauréat à partir des offres définitives.

Treize plis ont été reçus et après analyse des candidatures, 3 candidats ont été sélectionnés et ont été destinataires des pièces constitutives du marché :

Numéro du pli	Noms des candidats soumissionnaires	Noms des 3 candidats retenus
1	ATELIER MOSSEGIMMIG	
2	ATELIER M	
3	ARPEGE ARCHITECTURE	
4	CERVELLINI	
5	CHICHE ET DUSSOL	
6		BRESSON SCHINDLBECK
7	ATELIER PONZETTO ET ASSOCIES	
8	CLEMENT Pascal	
9	CORINNE BLEINC	
10		DONJERKOVIK
11	HANNOUZ ET JANEAU	
12		PLO
13	RESERVOIR Architecture	

Les candidats ont été invités à visiter les sites et à poser les questions nécessaires à l'élaboration de leur offre. Plusieurs séries de questions ont ainsi fait l'objet de réponses à chacun des candidats et les cahiers des charges ont donné lieu aux modifications correspondantes.

Par voie de conséquence, la remise des offres prévue initialement le 30 mars 2018, a été repoussée au 11 juin 2018.

L'analyse des offres a été confiée à la Direction des Services Techniques et réalisée conformément aux critères de sélection précisés dans le règlement de la consultation, suivants :

1) Valeur technique : 70 % (note sur 70) jugée toutes tranches confondues à partir de

- une note d'intention concernant la compréhension des enjeux et la vision du projet expliquant :

- 1) la prise en compte du contexte en centre ancien avec les spécificités du bâti, les problématiques d'accès et de liaisons, les usages et les fonctionnalités possibles des différents équipements,
- 2) les grandes orientations techniques et technologiques, leurs incidences sur les bâtiments, l'exploitation, la maintenance, la pérennité des ouvrages et la performance énergétique des équipements,
- 3) la prise en compte de la transversalité avec le projet de la place et le lien à faire avec les usagers des bâtiments à l'avancement du programme,
- 4) le calendrier prévisionnel de l'opération avec le phasage possible de l'opération et la prise en compte des travaux en site contraint.

2) Montant des honoraires : 30 %

Les offres ont été classées suivant le détail ci-après :

Nom des candidats	Note technique sur 70	Montant forfaitaire HT (30 %)	Note prix sur 30	Note finale	Classement
DONJERKOVIC	35,00	244 000,00	26,40	61,40	3 ^{ème}
PLO	63,00	214 750,00	30,00	93,00	1 ^{er}
BRESSON SCHINDLBECK	66,50	330 259,00	19,51	86,01	2 ^{ème}

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 5 juillet 2018 à 9h30 pour l'attribution de l'offre économiquement la plus avantageuse. Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, la commission a décidé de désigner l'architecte PLO comme attributaire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au programme d'investissement BATSUB à l'article 2315.

Madame ADOULT intervient pour obtenir des précisions sur le coût et la qualité du candidat retenu. Monsieur LE SOUCHU indique qu'il ne s'agit que du montant des honoraires de maîtrise d'œuvre et non pas du coût des travaux. Les candidats ont été sélectionnés en fonction d'un critère prix mais également d'un critère technique. Il précise que le cahier des charges s'est appuyé sur des études préalables de qualité réalisées par le CAUE.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, se prononce favorablement sur la proposition émise par la commission d'appel d'offres de retenir l'architecte PLO qui réalisera les travaux de réhabilitation des bâtiments autour de la place François Caire pour un montant HT de 214 750,00 €.

Abstention : MMES et MM HOARAU – ROUGIER – GIRARD – ADOULT – PALLET – LEFOUR

4 / - APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE VELAUX - TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR DES OPERATIONS D'AMENAGEMENTS DU RESEAU PLUVIAL SUR LES AVENUES JEAN MOULIN, REPUBLIQUE ET JULES ANDRAUD :

En application des dispositions de l'article L 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Métropole a donc vocation à se substituer à cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Dès lors que ces programmes impliquent la réalisation de travaux de voiries, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au 1^{er} janvier 2020, leur exécution est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage doit être passée par la Métropole avec la Commune au titre des compétences eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, pour la réalisation des opérations dénommées ci-après :

1. Réaménagement des trottoirs avenue Jean Moulin
2. Réhabilitation des avenues République / Jules Andraud

Cette convention fixe les conditions d'étude et de réalisation des ouvrages ainsi que les modalités financières conformément au plan de financement ci-annexé. La Commune mandataire assurera donc les dépenses pour un montant TTC au nom et pour le compte de la Métropole et sera remboursée en TTC par celle-ci.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, décide d'approuver la convention relative au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les opérations d'aménagements du réseau pluvial à Velaux sur les avenues Jean Moulin, République et Jules Andraud.

5 / - APPROBATION DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE ENTRE LE SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (SMED13) ET LA COMMUNE DE VELAUX POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC COORDONNES AVEC DES TRAVAUX SUR LES RESEAUX ELECTRIQUES ET DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR L'AVENUE ANTOINE GUILLARD DITE « LA DEVALADE » :

Le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône (SMED13) a programmé des travaux d'enfouissement des réseaux électriques et de communications électroniques sur l'avenue Antoine Guillard dite « la Dévalade », opération qui a fait l'objet d'une convention avec la commune approuvée par délibération du 23/11/17.

La Collectivité envisage de procéder sur cette voirie à des travaux de réfection avec mise en souterrain et rénovation du réseau d'éclairage public.

En tant que propriétaire du réseau d'éclairage public, elle est compétente en la matière sur son territoire.

La Commune souhaite transférer temporairement et pour une opération, sa maîtrise d'ouvrage au SMED13 afin que ce dernier assure la réalisation des études et travaux sur l'ensemble des réseaux secs de l'avenue Antoine Guillard.

Le SMED13, de par ses statuts, est l'acteur le plus à même de définir et coordonner les besoins de la commune en matière d'éclairage public.

Le SMED13 et la Commune souhaitent avoir recours à une convention de co-maîtrise d'ouvrage publique par laquelle les parties décident que la commune transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage au SMED13 pour la réalisation des travaux d'éclairage public sur l'avenue Antoine Guillard dite « La Dévalade ». Cette convention définit les modalités techniques et financières de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixe les termes dans les articles 1 à 13.

Le SMED13 ne perçoit aucune rémunération à raison des missions opérées en qualité de maître d'ouvrage unique pour la réalisation des travaux d'éclairage public, il fera l'avance de l'ensemble des frais et il sera remboursé intégralement des dépenses supportées pour l'exécution de ses missions et utiles à la réalisation de l'opération dont le coût prévisionnel a été estimé à 57 338.24 € HT, soit 68 805.89 € TTC.

Le plan de financement de cette opération se présente de la manière suivante :

Cout global de l'opération	57 338.24 € HT
Aide financière du CD13 (CDDA tranche 2018) 70 %	40 136.77 € HT
Participation communale	17 201.47 € HT

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, se prononce favorablement sur la convention de co-maîtrise d'ouvrage publique pour la réalisation de travaux d'éclairage public coordonnés avec des travaux sur les réseaux électriques et de communications électroniques.

6 / - ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE VELAUX DES PARCELLES BC N° 51 ET BC N° 52 APPARTENANT A M. ET MME MONTANDON - EMPRISE D'UNE PARTIE DES TROTTOIRS DE L'AVENUE DE LA REPUBLIQUE :

La Commune poursuit son programme de rénovation du village, notamment sur l'avenue de la République par l'aménagement des trottoirs appartenant à des propriétaires privés.

L'objectif premier de ce projet est d'assurer la sécurité des piétons sur cette voie. Ainsi, il est nécessaire de consacrer le trottoir comme un espace piétonnier unique afin de protéger les utilisateurs du stationnement irrégulier des véhicules sur ces trottoirs.

La Municipalité a adressé le 23 janvier 2018 un courrier aux différents propriétaires des trottoirs privés pour leur en proposer l'acquisition.

Par lettre du 29 mai 2018, Monsieur et Madame MONTANDON ont donné leur accord sur cette proposition, pour les parcelles cadastrées section BC n° 51 et BC n° 52 d'une superficie totale de 22 m².

Cette acquisition se fera au prix d'un euro symbolique. L'ensemble des frais relatifs à cet achat sera pris en charge par la Commune.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, se prononce favorablement sur cette acquisition selon les conditions précisées ci-dessus.

Départ de M. Yannick GUERIN à 19 h 15

7 / - ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE VELAUX DE LA PARCELLE BV N° 102 SISE AU LIEU-DIT « SAINTE PROPICE » APPARTENANT A M. ET MME VILLARD :

Depuis plusieurs années, la Commune mène une politique de prévention des Espaces Naturels Sensibles afin de lutter efficacement contre les risques d'incendie et préserver les zones naturelles.

Par courrier du 7 mars 2018, Monsieur et Madame Jean-Pierre VILLARD ont proposé de céder à la Commune la parcelle BV n° 102 d'une superficie de 5 495 m² sise au lieudit « Sainte Propice ».

Or, il est effectivement opportun pour la Collectivité d'acquérir cette parcelle qui jouxte les terrains communaux afin de gérer au mieux les risques précités.

Après étude du dossier par les services de la Commune, il est proposé à Monsieur et Madame VILLARD d'acheter cette parcelle au prix de 5 495 euros H.T.

Conformément à l'article L 1211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il n'est pas nécessaire dans ce cas de consulter France Domaine, le prix étant inférieur au seuil fixé par l'autorité compétente de l'Etat.

Pour cette acquisition, la Commune sollicite une subvention à hauteur de 60 % auprès du Conseil Départemental au titre des acquisitions de réserves foncières situées en zone naturelle ou agricole.

L'ensemble des frais relatifs à cette acquisition foncière sera pris en charge par la Collectivité.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, se prononce favorablement sur cette acquisition foncière selon les conditions précisées ci-dessus.

Abstention : MM HOARAU – ROUGIER – GIRARD

8 / - ECHANGE DES PARCELLES CB N° 1, CK N° 92 ET CL N° 43 AUX LIEUX-DITS LA BRIANDE, LE GRAND VALLON DU DUC ET LES IMPARTIDES ENTRE LA COMMUNE DE VELAUX ET LA SAFER PACA :

Dans le cadre de la convention d'intervention foncière et d'aménagement rural relative à la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (P.A.E.N.) sur la commune de Velaux, la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER PACA) souhaite procéder à un échange avec la Collectivité pour constituer un îlot foncier permettant l'installation d'un agriculteur.

Cet échange sans soulte concerne les parcelles suivantes :

- Parcelle CB n° 1 d'une superficie de 10 899 m² au lieu-dit La Briande appartenant à la Commune et estimée par la SAFER PACA au prix de 8 800 euros H.T.
- Parcelles CK n° 92 d'une superficie de 16 158 m² et CL n° 43 de 2 601 m² aux lieux-dits Grand Vallon du Duc et Les Impartides appartenant à la SAFER PACA et estimées par elle, au prix de 8 800 euros H.T.

En application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, France Domaine a évalué la parcelle communale CB n° 1 au prix de 14 000 € H.T. mais la SAFER PACA justifie son estimation (8 000 € / ha) en raison de la localisation, la nature et l'état actuel de ce terrain.

Bien que le prix proposé pour cet échange sans soulte par la SAFER PACA soit inférieur à l'évaluation de France Domaine, il apparaît intéressant pour la Commune de l'accepter. En effet, la cession de la parcelle CB n° 1 qui se situe en zone Apaen du Plan Local d'Urbanisme, permettra à la SAFER PACA de consolider un îlot agricole, nécessaire préalable à sa rétrocession pour un projet répondant aux objectifs du PAEN.

Par ailleurs, cette opération peut constituer une réelle avancée pour l'agriculture et le PAEN dans un secteur qui est extrêmement morcelé et en proie à l'enfrichement.

Une promesse unilatérale d'échange de ces parcelles doit être signée entre la commune de Velaux et la SAFER PACA.

L'ensemble des frais relatifs à cet échange sera pris en charge par la SAFER PACA.

Monsieur ROUGIER s'interroge sur la différence d'évaluation entre la SAFER et France Domaine. Il estime l'écart important. Monsieur MAGGI rappelle que d'une part ce terrain est inexploitable pour la commune et que les estimations de France Domaine sont souvent excessives ; la SAFER de son côté veille à éviter les spéculations.

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE** :

- de se prononcer favorablement sur cet échange sans soulte selon les conditions précisées ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer la promesse unilatérale d'échange ainsi que l'acte de vente correspondant,
- d'accorder toutes créations de servitudes nécessaires à ces deux actes.

Abstention : MM HOARAU – ROUGIER – GIRARD

9 / - AVIS DE LA COMMUNE DE VELAUX DANS LE CADRE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION PORTEE PAR LA SOCIETE RECYDIS EN VUE DE LA CREATION D'UN SITE DE REGROUPEMENT ET TRI DE DECHETS DANGEREUX (ICPE) SUR LE TERRITOIRE DE ROGNAC :

Dans le cadre de l'instruction administrative du dossier présenté par la société RECYDIS, par arrêté du 19 juin 2018, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône a soumis à une consultation du public la demande d'autorisation de création d'un site de regroupement et tri de déchets dangereux situé Chemin départemental 20 – La Grande bastide – 13340 ROGNAC.

Cette consultation se déroule du mardi 04 septembre 2018 au vendredi 05 octobre 2018 inclus, dans les Mairies de Velaux, Rognac, Berre l'Etang, La Fare les Oliviers, et Vitrolles. Ces dernières sont appelées à donner leur avis sur cette demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article R.512-20 du Code de l'Environnement.

Le projet de la société RECYDIS consiste à implanter un site d'activités dédiées au :

- tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques ; de sources lumineuses ; de piles, batteries, accumulateurs en mélange ; de déchets d'amiante ; de déchets dangereux (tout type de déchets dangereux excepté les radioactifs) ;
- tri, transit et stockage des déchets de bois créosotés ;
- tri, transit et déchiquetage des emballages vides souillés.

Le choix de la société RECYDIS s'est porté sur cet établissement qui dispose déjà de l'ensemble des équipements nécessaires pour une activité de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux puisqu'il était exploité auparavant par la société UNIVAR, spécialisée dans le stockage et l'expédition des produits chimiques. En outre, aucune nouvelle construction ou extension du site n'est prévue.

Il appartient au Conseil municipal de donner son avis sur la demande d'autorisation présentée par la société RECYDIS au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE**, de prononcer un avis défavorable sur ce projet, pour les considérations suivantes :

- Principe de précaution
- Secteur déjà lourdement marqué par l'installation d'activités polluantes, notamment la Société SOLAMAT MEREX de traitement et d'élimination, notamment par incinération, des déchets dangereux dont les fumées parviennent jusqu'à Velaux par vent dominant
- Densification du trafic autoroutier (rotation de camions transportant des matières dangereuses)
- Proximité de quartiers résidentiels (500 mètres)

10 / - TARIFICATION DES REPAS AU RESTAURANT DU FOYER DENIS PADOVANI POUR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE DE VELAUX :

L'accès au restaurant du Foyer Denis Padovani est ouvert au personnel communal et fréquenté régulièrement par des agents de la Collectivité.

Le comité technique paritaire a adopté en séance du 8 juin 2018, le principe d'une baisse des tarifs des repas pour les employés municipaux souhaitant déjeuner au Foyer Padovani.

La prise en charge par la Commune s'élèvera à 50 % du tarif délibéré. Pour rappel, le tarif appliqué à ce jour aux résidents est de 6 € 20 conformément à la délibération du Conseil municipal du 2 mars 2009.

Les agents se conformeront aux règles en vigueur pour la réservation et le paiement des repas par l'achat de tickets. Dans un proche avenir, une réservation numérique et un paiement par carte pourront être proposés via le portail de la ville.

Les agents observeront la réglementation applicable au sein du foyer Padovani en termes de prise de repas, de respect des horaires et de règles de vie commune.

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE** :

- de se prononcer favorablement sur le principe tel que défini précédemment
- d'approuver la prise en charge des repas à hauteur de 50 % du tarif délibéré pour le personnel communal au sein du Foyer Padovani

11 / - MAINTIEN DU PARITARISME AU SEIN DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) ET DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET DES ELUS :

Il est rappelé les textes suivants :

- La Loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1
- Le Décret n° 85-603 du 10/06/1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale

Les organisations syndicales ont été consultées le 08/06/2018.

L'effectif apprécié au 01/01/2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 120 agents et justifie la création d'un CHSCT.

Les organisations syndicales ont émis le vœu de fixer le nombre de représentants à :

3 titulaires
et 3 suppléants

Les organisations syndicales se sont positionnées pour le maintien du paritarisme entre les représentants du personnel titulaires et suppléants et les représentants des élus, ainsi que pour le recueil de l'avis de ces représentants.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE** :

1. fixe le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants au CHSCT, soit 3 titulaires et 3 suppléants.
2. maintient le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants des élus à 3 titulaires et 3 suppléants.
3. décide du recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants des élus en relevant.

12 / - INSTAURATION DU TELETRAVAIL AU SEIN DE LA COLLECTIVITE DE VELAUX :

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature permet aux collectivités territoriales de recourir au télétravail.

Le télétravail est une forme d'organisation du travail faisant appel aux technologies de l'information, dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière, volontaire et réversible.

La Collectivité, saisie par des demandes d'agents, lance une expérimentation de télétravail au sein de ses services.

Le projet d'expérimentation a reçu un avis favorable en comité technique paritaire du 24 septembre 2018.

Les conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail sont ainsi définies :

Activités éligibles au télétravail :

Les activités concernées par le télétravail sont des activités incluant les tâches de conception, de réflexion, de rédaction. La nature du travail est telle qu'il est possible, d'un point de vue opérationnel, de l'accomplir sur le lieu du télétravail.

En revanche les activités nécessitant un contact présentiel quotidien en relation à l'usager, celles exercées sur la voie publique ou dans des équipements municipaux et celles liées à des contraintes organisationnelles, techniques ou de sécurité particulières sont exclues du dispositif.

Par ailleurs, des restrictions liées à la sécurité des données, aux contraintes informatiques ou de débit peuvent limiter l'éligibilité de certaines activités effectuées en télétravail.

Lieu d'exercice du télétravail :

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent.
Les périodes d'astreinte ne constituent pas du télétravail.

Temps et conditions de travail :

Le nombre de jours de télétravail autorisé est d'un jour fixe par semaine. Le cas échéant, en raison d'obligations de service et en accord avec la hiérarchie, le jour de télétravail peut être fixé un autre jour.

Une journée de télétravail correspond à une durée de 7 heures 15.

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement. Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Les jours télétravaillés ne peuvent faire l'objet d'acquisition d'heures supplémentaires.

Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail :

Dès sa prise de poste en télétravail et à la fin de son service, l'agent adresse un mail à son chef de service avec copie à la direction des ressources humaines.

Dérogation pour raisons de santé :

Il peut être dérogé pour 6 mois maximum au nombre de jours de télétravail autorisés par semaine.

La dérogation est opérée, cumulativement :

- à la demande des agents dont l'état de santé le justifie,
- après avis du médecin de prévention.

Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention.

Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et application des règles en matière d'hygiène et de sécurité :

En vertu de l'article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Le CHSCT bénéficie pour ce faire, d'un droit d'accès aux domiciles des agents en télétravail.

L'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Accidents liés au travail :

La Collectivité prend en charge les accidents de service survenus au télétravailleur, dans les mêmes conditions réglementaires que celles qui s'appliquent aux autres agents.

Il appartient au télétravailleur d'apporter la preuve de l'accident et de sa relation avec le service. Sur la base de la déclaration d'accident (lieu, heure, activité, circonstances) l'employeur juge de l'imputabilité ou non au service.

Equipements de travail :

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail, les outils de travail suivants :

- un ordinateur portable
- un téléphone portable

L'équipement fourni reste la propriété de la Collectivité. L'employeur prend en charge les coûts découlant directement du télétravail (communications, abonnements, logiciels et maintenance du matériel).

Le télétravailleur doit respecter les règles de confidentialité, de protection des données et de sécurité : il s'assure que son poste de travail ainsi que ses dossiers sont en sécurité lorsqu'il s'absente de son espace de travail. Il ne doit pas installer de logiciel non autorisé par le service informatique de la Collectivité.

Durée de l'autorisation :

La durée de l'autorisation est de six mois maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

En cas de changement de fonctions, si les activités sont éligibles, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Interruption du télétravail et préavis :

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail à tout moment et par écrit, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 2 mois.

Cet arrêt du télétravail est à l'initiative de :

- l'administration (motivé et après un entretien)
- l'agent

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivé.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à 1 mois.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2018.

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE**, de se prononcer favorablement sur :

- l'instauration du télétravail au sein de la Collectivité à compter du 1^{er} novembre 2018
- la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus

13 / - ADHESION DE LA COMMUNE DE VELAUX A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SOUSCRITE PAR LE CDG 13 POUR LE RISQUE « SANTE » DU PERSONNEL MUNICIPAL :

Par délibération n° 06-03/18 du 1^{er} mars 2018, le Conseil municipal a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13) pour mener à bien une mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque Santé, dans le cadre des dispositions du décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011.

A la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement Groupe VYV (Union Mutualiste de Groupe chargée du pilotage) et Mutuelle MNT (mutuelle régie par le Code de la mutualité assurant les garanties et la gestion).

Il revient à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation Santé et au contrat collectif proposés par le CDG 13, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents communaux de souscrire une couverture pour le risque santé dans le cadre de ladite convention de participation, en bénéficiant d'une participation de l'employeur qui sera acquittée mensuellement lors de la paie.

Le Conseil municipal doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. La participation employeur constitue « une aide à la personne ».

Cette participation doit être déterminée par délibération, sous forme d'un montant unitaire en euros par agent. Elle vient en déduction de la cotisation due par l'agent pour sa couverture Santé. Elle est soumise à impôt sur le revenu, CSG et CRDS.

Il est proposé de fixer le montant de celle-ci à 2 € qui seront versés chaque mois sur le traitement de l'agent adhérent à la convention.

Les garanties d'assurance sont également éligibles aux retraités, sans versement de participation employeur.

La convention a fait l'objet d'un avis du Comité Technique Paritaire en date du 24 septembre 2018.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE** :

- approuve la convention de participation portée par le CDG 13 pour le risque « Santé » à compter du 1^{er} janvier 2019,
- adhère à la convention de participation avec le CDG 13 en autorisant le Maire à signer la convention d'adhésion,
- fixe le montant de la participation financière de la Commune à 2 euros par agent et par mois pour le risque « Santé » à compter du 1^{er} janvier 2019,
- décide de verser la participation financière à compter du 1^{er} janvier 2019 :
 - aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet
 - aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activitéqui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG 13.
- accepte le versement mensuel de la participation aux agents ainsi que le prélèvement sur salaire des cotisations MNT,
- autorise le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

14 / - DONNE ACTE DES DECISIONS DU MAIRE :

Les dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Maire de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22.

Ainsi, le Conseil municipal est invité à prendre connaissance des décisions qui ont été prises depuis la dernière liste arrêtée et présentée au dernier Conseil, en vertu de la délégation consentie à Monsieur le Maire par délibération n° 02-06/16.

N° de la décision	OBJET	DATE
SERVICE CULTURE		
2018/21	Convention annuelle de partenariat culturel « Saison 13 » avec le Conseil Départemental des Bouches du Rhône	27/06/18
DIRECTION GENERALE DES SERVICES		
2018/22	Contentieux SARL Sécurité Provence PACA c/ Commune de Velaux – Désignation d'un avocat représentant la Commune	03/07/18
SERVICE URBANISME		
2018/24	Acquisition par la Commune de la parcelle BV n° 102 appartenant à M. et Mme VILLARD sise au lieu-dit « Sainte Propice »	24/07/18
SERVICE TECHNIQUE		
2018/23	Modification et demande d'instruction des dossiers de subventions octroyées par le Conseil Départemental de développement et d'aménagement (CDDA)	11/07/18
2018/25	Marché à procédure adaptée – Prestation de décontamination de locaux et de nettoyage de réseaux aérauliques suite à un incendie à l'Espace Nova Velaux	13/08/18
2018/26	Marché à procédure adaptée – Travaux de rénovation suite à un incendie à l'Espace Nova Velaux	14/08/18
2018/27	Marché à procédure adaptée – Avenant au marché d'études d'aménagement des voies et places du centre ancien de Velaux	08/08/18
SERVICE CIMETIERE		
2018/28	Attribution d'une concession n° d'ordre 955 pour case columbarium - 30 ans	19/07/18
2018/29	Attribution d'une concession n° d'ordre 956 pour concession 6 places - 50 ans	03/08/18

Le Conseil municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire.

15 / - QUESTIONS ORALES :

2 questions sont posées, dont le texte est reproduit ci-dessous « in extenso » :

1- Question de M. Marc PALLET

Le 02 Juin 2016 lors du conseil municipal les élus s'étaient prononcés contre la pose du compteur Linky

En Septembre 2018, nous désirerions faire le point sur la situation qui nous concerne tous afin que chacun puisse faire son choix librement

- Y a-t-il des raisons supplémentaires que d'ordre sanitaire et protection de données personnelles qui en justifient le refus ?

Réponse de monsieur le Maire :

4 raisons principales motivent mon opposition à la pose du compteur Linky :

- Une directive européenne : que la France s'est empressée de mettre en place alors que d'autres pays européens s'y sont opposés tels que le Portugal ou l'Allemagne.
- Un principe de précaution : des études et nombre de réflexions ont signalé la dangerosité de ces appareils.
- Un problème de confidentialité : ces appareils permettront de connaître le mode de vie des gens en étudiant leur mode de consommation d'énergie.
- Un problème écologique et économique : nous cherchons continuellement de l'argent, on augmente le coût de l'énergie et parallèlement on va dépenser 5 milliards pour les compteurs Linky alors qu'ils ont une durée de vie plus limitée que nos compteurs actuels.

- Sachant qu'une mairie a réussi à le faire interdire, y a-t-il jurisprudence ? Et peut-on refuser la pose ? (*Le 11 septembre et pour la première fois, le Tribunal administratif de Toulouse s'est prononcé en faveur de la commune de Blagnac, dont le maire, Joseph Carles, avait publié un arrêté le 16 mai dernier, interdisant à Enedis la pose du boîtier vert sans l'accord préalable du propriétaire ou du locataire.*)

Réponse de monsieur le Maire :

- Pour mémoire, nous avons délibéré le 2 juin 2016 et refusé l'installation des compteurs sur notre territoire. Cette délibération n'a pas été déférée au Tribunal Administratif mais le Préfet l'a déclarée « entachée d'illégalité » et nous a demandé son retrait, ce qui n'a jamais été fait.
- Il convient de préciser que le jugement en référé du Tribunal Administratif de Toulouse n'a pas entériné la possibilité de refuser la pose du compteur. En effet, il a suspendu la disposition de l'arrêté du Maire de Blagnac qui imposait à l'opérateur de garantir aux usagers leur liberté d'accepter ou de refuser la pose. Il a seulement maintenu le point relatif à la protection des données personnelles qui permet aux usagers de refuser ou d'accepter la transmission à des tiers des données collectées. Jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cet arrêté, ce dernier ne peut faire jurisprudence.
- Pour information, la Métropole ne se positionne pas sur ce sujet, laissant le choix à chaque élu de gérer la situation dans leur commune selon leur souhait.
- Monsieur MARTINET, maire de Berre-l'Etang a pris contact avec une avocate de renom, Madame Corinne LEPAGE. Nous attendons son analyse sur cette affaire Linky et les suites qui seront données sur cette commune.

En conclusion, dans l'attente de nouveaux éléments, nous restons sur notre position, sachant qu'une association « anti-Linky » s'est montée à Velaux et que nous la soutenons.

Je terminerai par cette maxime : Les combats sont toujours perdus tant qu'ils ne sont jamais engagés.

2- Question de Mme Claire Adoult :

Nous avons à Velaux une aire d'accueil provisoire des gens du voyage. Comment se fait-il que ceux-ci puissent s'installer sur le parking de l'ancienne coopérative vinicole ?

Réponse de monsieur le Maire :

En accord avec Monsieur le Sous-préfet, nous avons réglé les problèmes de la commune, notamment les installations sauvages sur la place du marché (Place des Droits de l'Homme), en réalisant une aire d'accueil provisoire.

Nous espérons évidemment la voir disparaître lorsque l'aire définitive de 40 places sera créée par la Métropole sur le terrain acheté à cet effet sur Berre-l'Etang.

Aujourd'hui, le fonctionnement de notre aire provisoire reste à la charge de la commune.

Même si nous disposons de cette aire provisoire, des installations sauvages persistent, notamment sur le parking de l'ancienne cave coopérative vinicole.

Ce terrain est privé, il n'appartient pas à la commune mais à l'EPF PACA. La Police municipale passe tous les jours constater ces infractions et relever les présences. L'information est ensuite transmise au propriétaire qui peut alors lancer une procédure d'expulsion en référé pour occupation illégale.

Cette procédure administrative a été lancée par l'EPF PACA. Le Tribunal a prononcé l'expulsion mais en accordant un délai de deux mois aux contrevenants pour quitter les lieux. Il est effectivement regrettable que ces délais soient aussi longs.

Il convient de souligner que si de nouveaux occupants s'installent, la procédure doit être renouvelée ce qui implique la multiplication des frais d'huissier et d'avocat.

La séance est levée à 20 h

**LE MAIRE,
Jean-Pierre MAGGI**

Affiché aux portes de la Mairie le :